

Décision de la section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole compétente à l'égard des usagers

La section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole s'est réunie en formation de jugement, le mercredi 21 mars 2018 à 9 heures, salle Gabriel MARTY.

Etaient présents :

Mme Nathalie JACQUINOT, Professeur des Universités, Présidente de la Section Disciplinaire
Mme Catherine GINESTET, Professeur des Universités
M. Michel ATTAL, Maître de Conférences
M. Jean-Marc THEVENIN, Maître de Conférences
M. Xavier MARCHAND-TONEL, Professeur Agrégé
M. Quentin BOSSE-FRANZINI, Etudiant
M. Thomas BERTRAND, Etudiant
Mme Camille MIETTE, Etudiante

Etaient absents ou excusés :

M. Félix MARTIN-MORAL, Professeur Agrégé
M. Alexandre ARLIN, Etudiant
Mme Anastasia DROUOT, Etudiante
Mme Marie GLINEL, Etudiante

Mme Patricia Guehl assurant le secrétariat de séance

Vu le Code de l'Education,

Vu la lettre de saisine en date du 6 décembre 2017 de Madame la Présidente de l'université engageant des poursuites à l'encontre de M. _____ né le _____, pour avoir eu un comportement agressif vis-à-vis d'une enseignante.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

En l'absence de M. _____

Considérant que M. _____, après avoir contesté de manière virulente une note obtenue à un devoir, a jeté à l'enseignante un certificat médical au lieu de lui remettre en mains propres,

Considérant que M. _____, convoqué par le Directeur du Département des Langues et Civilisations, en présence de l'enseignante, a refusé par trois fois de présenter ses excuses et a tenu des propos désobligeants à l'égard de cette enseignante,

Considérant que ces faits sont de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement,

Par ces motifs, la Section Disciplinaire, après un vote à bulletin secret, décide

Article 1 : d'infliger à M. _____ la **sanction de l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de 2 ans,**

Article 2 : **la présente décision est applicable nonobstant appel,**

Article 3 : Appel et appel incident peuvent être formés contre cette décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

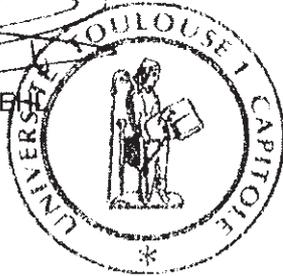
Article 4 : *Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dispose d'une application informatique ayant pour objet le recensement des sanctions disciplinaires et collectant des données à caractère personnel.*

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, des recteurs d'académie et des directeurs du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que des agents de leurs services qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs fonctions,
En application des articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle – Département de la réglementation – 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05."

Fait à Toulouse,
Le 4 avril 2018

La secrétaire,
de la Section Disciplinaire,

Patricia GUEHL



La Présidente
de la Section Disciplinaire,

Nathalie JACQUINOT

